

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-110

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

Direction Générale

30-2021-11-25-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-11-23-00006 - arrêté PC 030 282 11 RA005 - prorogation n° 5 (2 pages) Page 7

30-2021-11-23-00007 - PC 030 012 20 R0014 (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-11-23-00003 - Arrêté accordant la dérogation prévu à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage (8 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEA

30-2021-11-23-00005 - Arrêté renouvelant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-11-23-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTÉ] mettant en demeure l'EARL GERVASONI Bruno de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements pour irrigation agricole sur la commune de Connaux (3 pages) Page 26

30-2021-11-24-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTÉ] portant modification de prescriptions au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC L AIDERAL sur la commune de Val-d'Aigoual (7 pages) Page 30

30-2021-11-26-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTÉ] Portant régularisation des installations hydrauliques du parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux après contrôle sur les communes de CODOLET et CHUSCLAN [REDACTÉ] en application de l'article L 214-6-III du Code de l'environnement [REDACTÉ] et définissant les prescriptions applicables à ces ouvrages (5 pages) Page 38

Prefecture du Gard /

30-2021-11-22-00001 - AP autorisant représentation préfète devant TJ et CA Marseille et Aix (1 page) Page 44

30-2021-11-22-00002 - AP autorisant représentation préfète devant TJ et CA Montpellier (1 page) Page 46

30-2021-11-22-00003 - AP autorisant représentation préfète devant TJ et CA Toulouse (2 pages) Page 48

30-2021-11-22-00004 - AP autorisant représentation prefete devant TJ Perpignan (2 pages)	Page 51
30-2021-11-25-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités (5 pages)	Page 54
30-2021-11-23-00004 - Arrêté portant abrogation la régie de recettes de L'Etat auprès de la police municipale de la commune de Nîmes (2 pages)	Page 60

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-11-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle (SIEM) de Vézénobres et Deaux (3 pages)	Page 63
---	---------

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2021-11-25-00002

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté N° 30-2021-11-

Portant subdélégation de signature et habilitation
à la direction départementale de la protection des populations

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,
- Mme Élodie TOURREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Claire MAUREL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « environnement »,
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,
- Mme Elodie TOURREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Claire MAUREL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « environnement »,
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 3 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- à l'effet de valider :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ,
 - Mme Charlène VIRE

- 2- à l'effet de saisir :
 - M. Philippe BERNARD,
 - Mme Charlène VIRE

Article 4 : Habilitation en qualité de valideur ESCALE est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ,
- Mme Florence SMYEJ

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE,
- M. Philippe BERNARD,
- Mme Kim GUIBAL.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-10-003 du 10 mars 2021 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 novembre 2021

P/la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-23-00006

arrêté PC 030 282 11 RA005 - prorogation n° 5

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 282 11 RA005
prorogation n° 5**

date de dépôt : 01 juin 2011

demandeur : **SAS Parc Solaire de St-Marcel de
Careiret, représenté par M. DELBOS Patrick**

pour : **création d'une centrale photovoltaïque :
6 bâtiments électriques, 20000 modules, avec
mâts de surveillance, grillages de clôture et
portails**

adresse terrain : **lieu-dit Les Rouvières et
Corneyred, à SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
(30330)**

**ARRÊTÉ n°
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 juin 2011 par SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret représenté par M. DELBOS Patrick demeurant 12 rue Blaise Pascal, NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 146 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 26/12/2012 ;

Vu les prorogations du permis susmentionné en date des 09/11/2017, 30/09/2018, 28/10/2019 et 05/11/2020 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 07/10/2021 ;

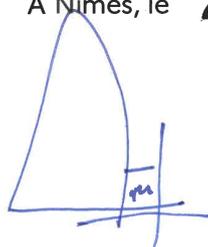
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

A Nîmes, le **23 NOV. 2021**



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-23-00007

PC 030 012 20 R0014



**PRÉFÈTE
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 012 20 R0014

date de dépôt : 15 juin 2020

demandeur : **EDF RENOUELABLES FRANCE,**
représenté par Monsieur **AUGEIX David**

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des modules photovoltaïques, un poste de conversion, un poste de livraison, une citerne d'eau et une clôture grillagée

adresse terrain : lieu-dit Ile de Tamagnon, à **ARAMON (30390)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juin 2020 par EDF RENOUELABLES FRANCE, représenté par Monsieur AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Cœur Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des modules photovoltaïques, un poste de conversion, un poste de livraison, une citerne d'eau et une clôture grillagée ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ile de Tamagnon, à ARAMON (30390) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10/08/2020 ;

Vu le porté à connaissance du dossier de déclaration loi sur l'eau fourni en date du 20/11/2020 ;

Vu la note en réponse aux observations émises par les services consultés fournie en date du 04/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ulcr du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones FU et MU du plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 10/09/2020, reçu le 17/09/2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve en date du 07/10/2020, reçu le 07/10/2020 et l'avis en date du 09/02/2021, reçu le 08/03/2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône - Alpes / service eau, hydroélectricité et nature ;

Vu l'avis réservé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – installations classées en date du 14/10/2020, reçu le 15/10/2020 ;

Vu l'avis sans objet du service eau et risques – prévention des risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23/09/2020, reçu le 23/09/2020 ;

Vu l'avis sans objection de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 16/09/2020, reçu le 17/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 10/12/2020; reçu le 15/12/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 14/09/2020, reçu le 14/09/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 15/09/2020, reçu le 16/09/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du conseil départemental du Gard en date du 21/09/2020, reçu le 24/09/2020 ;

Vu l'avis avec prescription et recommandations techniques émis par le réseau de transport d'électricité en date du 15/09/2020, reçu le 21/09/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis à la date du 10/10/2020 ;
Vu l'avis sans observation émis par GRT gaz en date du 29/09/2020, reçu le 01/10/2020 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRDF à la date du 10/10/2020 ;
Vu l'avis émis par Voies navigables de France en date du 16/09/2020, reçu le 28/09/2020 ;
Vu l'avis avec observation de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 11/01/2021, reçu le 14/01/2021 ;
Vu l'avis sans objection de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 16/10/2020, reçu le 21/10/2020 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de la communauté de communes du Pont du Gard à la date du 10/10/2020 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard à la date du 10/10/2020 ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 21/01/2021, reçu le 28/01/2021 ;
Vu l'avis tacite du préfet de région, Autorité Environnementale, à la date du 10/01/2021, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation reçue le 11/01/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-11-00004 du 11 août 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2021, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 8 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

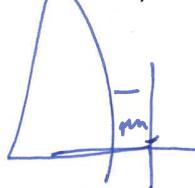
Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 10/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions émises par le conseil départemental du Gard dans son avis en date du 21/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions et recommandations techniques formulées par le réseau de transport d'électricité dans son avis en date du 15/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par Voies Navigables de France dans son avis en date du 16/09/2020 devront être respectées.

A Nîmes, le



Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la fin de la demande associée à la cessation d'activité conforme à la législation des ICPE
- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les remarques formulées par CNR dans son avis en date du 11/01/2021.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant
le permis de construire n° 030 012 20 R0014 à CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 3**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 012 20 R0014 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 15 septembre au 15 mars 2021
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-23-00003

Arrêté accordant la dérogation prévu à l'article
L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord
de l'autorité administrative portant sur les
constructions ou installations liées aux activités
agricoles ou forestières en dehors des espaces
proches du rivage

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03027621Y0013 formulée par Gourdoux Armand, reçue à la DDTM du Gard le 23/07/21, sollicitant une dérogation à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole de 540 m² sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze.

CONSIDÉRANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole de 540 m² couvert de panneaux photovoltaïques destiné au stockage de matériels agricoles, fourrage et foin nécessaire à l'activité agricole et donc peut prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 08/09/2021.

CONSIDERANT l'avis tacite favorable de la CDPENAF.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole de 540m² est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 NOV 2021

La préfète,



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Séance du mardi 7 septembre 2021

Établi par : Agnès Texier	Rédigé le 8 septembre 2021
Objet : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	
Lieu : En visio conférence à partir du bureau de M le secrétaire général – Préfecture du Gard	
<p>Présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture <p>Membres présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Nesrin YILMAZ, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Mme Agnès TEXIER, chargée de mission cohésion sociale, sites, culture et ville <p>Membres participant en visio conférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme PASTORELLI, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, - Mme ALAZARD et M MARTY, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer, - Mme BARDUCCA, représentant le conseil départemental, - M SAUZET, maire de Vers Pont du Gard, - Mme BURGARELA, service de la mairie de Vauvert - M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard, - Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière, - M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte, - M TRAVIER, FACEN , - Mme Myriam BOUHADDANE-RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard, - Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises » , - M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard 	
Après vérification du quorum, il est procédé à l'examen des 4 dossiers inscrits à l'ordre du jour.	

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1- SARL Le Mazet des Cigales à Vers Pont du Gard :

- Rapporteur DREAL :

Permis de construire issu d'un permis d'aménager de 2018 sur la commune de Vers Pont du Gard, pour une maison individuelle à proximité du gardon sur un lot de 3000m² dans un site classé pour son intérêt historique et pittoresque.

Maison d'une superficie de 169m² avec un niveau, une terrasse végétalisée et la volonté de conserver tous les arbres (chênes et oliviers).

Le permis d'aménager avait obtenu un avis favorable de la CDNPS avec prescription de conserver la végétation présente dans ce secteur qui n'a pas vocation à se densifier (zone faiblement bâtie).

Pour la DREAL, l'opportunité de la construction n'est pas remise en question mais demande une attention sur le choix des matériaux utilisés qui ne sont pas conformes à la qualité des éléments présentés au niveau architectural et souhaite une recherche de sobriété.

Il en découle un avis défavorable de la DREAL.

- Architecte des bâtiments de France :

Avis défavorable, non sur l'opportunité mais sur l'écriture architecturale et les matériaux car le projet ressemblerait à un hangar ou une habitation de loisir. Le projet doit être plus qualitatif avec des matériaux plus naturels en site classé.

Il est donc nécessaire de retravailler le projet avec le constructeur sur un plan qualitatif.

- Pétitionnaire : il précise sa volonté d'intégrer la future maison dans le paysage boisé et à ce titre, il n'est pas possible de faire une toiture trop en pente.

La toiture en toles nervurées qui seraient de haute qualité, s'intègrent selon lui, parfaitement dans l'environnement boisé et non visible. Il a ajouté des pierres de Vers pour augmenter son cachet.

Il ne comprend pas la mise en cause des services de l'État sur les matériaux et la toiture.

- M le maire de Vers Pont du Gard indique que PLU approuvé en 2018 prévoit cette zone qui n'a pas vocation à être étendue à l'urbanisation.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

L'UDAP porte le même avis que les services précédents sur le choix de la toiture et écriture architecturale par sa forme (bâti rectangulaire avec une annexe). Ce n'est pas une maison traditionnelle et le plan est non explicite.

- Chambre agriculture : Avis favorable du fait de sa conformité au PLU communal.

- M Bruguerolle s'abstient en l'absence d'éléments suffisants.

- Mme Bouhaddane, CAUE, s'abstient également.

- DDTM, Mme Alazard, ne soulève pas de remarque particulière et donne un avis favorable au regard du PLU, conformité avec le document d'urbanisme.

Les membres de la commission émettent un **avis défavorable** ; il appartient aux services de l'État de se rapprocher du pétitionnaire pour retravailler le vocabulaire architectural de cette construction.

2. M GOURDOUX à Saint Laurent d'Aigouze :

- Rapporteur DDTM :

Le projet consiste en la construction d'un hangar agricole de 540m² destiné au stockage du fourrage, du foin et des matériels agricoles. Il se situe au Nord de la centralité urbaine, en zone A du PLU et en aléa modéré du PPRI.

La commune est soumise à la loi Littoral.

Au niveau du projet, la nécessité agricole est confirmée.

Au niveau de l'atteinte au paysage, une interrogation subsiste sur le photo montage (bâtiment trop proche- interrogation sur les distances) ; le plan de masse semble plus réaliste.

M Marty ajoute qu'il aurait été souhaitable d'avoir une vue lointaine pour mesurer véritablement l'impact sur l'environnement, cependant le bâtiment ne semble pas porter atteinte à l'environnement même si le pétitionnaire aurait pu mieux faire.

La DDTM émet la suggestion de deux pentes de toit équipées de capteurs.

-Pétitionnaire : M GOURDOUX explique que son activité est en voie de développement.

Ce hangar permettrait le stockage du foin et notamment, celui d'une autre exploitation située en Haute Loire qui lui appartient. La couleur bleue du toit symbolise les panneaux photovoltaïques sur les documents fournis. Il reconnaît que la photo montage peut induire en erreur.

-Mme Bouhadanne émet un avis favorable sous réserve d'une toiture à deux pentes régulières et que le volet paysager soit retravaillé.

- M Bruguerolle exprime aussi l'idée que le photo montage donne une vision fautive des distances par rapport à l'existant et qu'une vue lointaine aurait été appréciable.

Les membres de la commission émettent un avis favorable avec une réserve sur l'insertion paysagère du projet de hangar.

3- M BARET sur la commune de Vauvert :

- Rapporteur DDTM

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole de 312m²; rangement de matériel et chai de vinification sur la commune de Vauvert au lieu-dit « Mas Soulet » à Gallician (parcelle D55 qui a été découpée avec une nouvelle parcelle D76).

Le projet se situe en zone agricole non inondable.

La DDTM émet un avis favorable tant sur la nécessité agricole du projet d'agrandissement qui est justifiée, que pour son insertion dans l'environnement.

- Pétitionnaire : M BARET précise que son matériel est actuellement à l'extérieur et donc, il a vraiment besoin de ce hangar.

- M Bruguerolle observe que la couleur du bâti apparaît très claire et s'interroge sur la couleur ton pierre et demande qu'elle se rapproche de celle des bâtis existants.

- Mme Bouhaddane pose la question sur le sens de l'implantation du futur bâtiment sur le site mais M Baret ne dispose que de la parcelle hachurée et donc n'a pas le choix.

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité avec deux remarques sur la couleur du bâti à harmoniser avec les autres et son implantation (même orientation que les bâtiments existants).

4- M BOUSQUET sur la commune de Vauvert

-Rapporteur : DDTM

Le projet consiste en la construction d'un hangar agricole de 741m² destiné au stockage de matériels agricole et à l'aménagement d'un chai de vinification. Il se situe en discontinuité des zones urbaines en zone Ak1 du document d'urbanisme.

Il est en ossature métallique avec bardage laqué beige et rouge, orientation Nord Sud, aucune ouverture Est Ouest.

La DDTM donne un avis favorable sur la nécessité du projet agricole, cependant sur le volet impact sur l'environnement, son intégration paysagère reste difficile à apprécier.

M Marty, DDTM, prendra l'attache du pétitionnaire.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un examen en CDNPS en juillet 2020 débouchant sur un avis favorable assorti de prescriptions qui ont été suivies d'effet ; les châssis vitrés ayant été retirés sur le second projet. L'orientation du hangar a aussi été modifiée en raison d'une ligne à haute tension.

- La commune de Vauvert émet un avis favorable sur ce projet même si elle convient que les plans sont insuffisants ; l'objectif de ce nouveau dépôt de permis est lié à la présence de la ligne à haute tension (située trop basse).

- La DREAL émet une abstention eu égard à l'avis favorable de la commission de 2020 et en raison de l'insuffisance du second dossier sur son impact environnemental.

- l'UDAP rend une abstention.

- Le Conseil Départemental émet une abstention.

- Mme De Courcy s'abstient également.

- M Gosselin émet un avis favorable.

- M Travier émet un avis défavorable, le dossier doit être représenté à la commission selon lui.

- M Bruguerolle émet la même remarque sur la non recevabilité du dossier et prononce un avis défavorable sur la forme.

- Mme Bourrely donne un avis défavorable sous réserve que le pétitionnaire représente un dossier.

- Mme Bouhaddane émet un avis défavorable sous réserve que le porteur de projet se fasse accompagner d'un professionnel.

M le secrétaire général ajoute que les dossiers insuffisamment aboutis ne seront plus présentés à la commission.

En conclusion, les membres de la commission prononcent **une abstention**.

5- question diverse :

M Gosselin, société de protection de la nature du Gard, interroge les membres de la commission sur le devenir de l'hôtel du Pont du Gard avec le vieux moulin qui a brûlé récemment.

La DREAL indique qu'un nouveau permis sera déposé par l'EPCC du Pont du Gard car le vieux moulin avait identifié comme un label grand site de France.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance.

Le président,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

4

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-23-00005

Arrêté renouvelant la composition de la
formation spécialisée GAEC de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

Service économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2021 - 017

renouvelant la composition de la formation spécialisée GAEC de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles R 313-7-1 et R 313-7-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018 renouvelant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté DDTM-SEA-2018-005 du 15 juin 2018, puis par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-008 du 21 juin 2019, puis par l'arrêté n° DDTM-SEA-2020-006 du 10/09/2020 ;

VU la nouvelle consultation des membres de la formation spécialisée GAEC et les nouvelles propositions du syndicat de la Confédération paysanne du Gard du 03/11/2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018, n° DDTM-SEA-2018-005 du 15 juin 2018, n° DDTM-SEA-2019-008 du 21 juin 2019 et n° DDTM-SEA-2020-006 du 10/09/2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par le décret n°2015-215 du 25 février 2015 est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- ⇒ Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;
- ⇒ Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard :

Titulaires :	Suppléants :
<u>F.D.S.E.A.</u> M. Olivier CREGUT	<u>F.D.S.E.A.</u> M. Philippe CAVALIER
<u>J.A.</u> M. Thibault GARCIA	<u>J.A.</u> M. Romain ANGELRAS
<u>Confédération paysanne</u> Mme Aurélie GENOLHER	<u>Confédération paysanne</u> Mme Marie-Hélène FAYOLLE

- ⇒ Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Gard désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :	Suppléant :
Mme Sylvie AMALRIC	M. Olivier CREGUT

ARTICLE 3 :

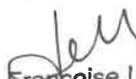
Les membres désignés dans l'article 2 sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le **23 NOV. 2021**

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

2/2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-23-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

mettant en demeure l'EARL GERVASONI Bruno
de mettre en conformité les ouvrages et
prélèvements pour irrigation agricole sur la
commune de Connaux

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure l'EARL GERVASONI Bruno de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements pour irrigation agricole sur la commune de Connaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de la Tave ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le courrier du 14 janvier 2019 accompagné d'un rapport de manquement administratif, notifiant à l'EARL GERVASONI Bruno la non-conformité des ouvrages et des prélèvements situés sur la commune de Connaux ;

VU le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL GERVASONI Bruno de mettre en conformité ses ouvrages et prélèvements envoyé par courrier pour avis le 4 novembre 2021 ;

VU l'absence de réponse écrite du contrevenant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec la Tave, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de Connaux ne sont pas déclarés au titre du code de l'environnement, et ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prélèvements de l'EARL GERVASONI Bruno n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement, et n'est pas conforme aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et les prélèvements doivent être déclarés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Contrevenant

L'EARL GERVASONI Bruno, domiciliée Route de Tresques 30330 Connaux, n° SIRET : 40308143300019, est mise en demeure de mettre en conformité l'ensemble des ouvrages et prélèvements lui appartenant et/ou qu'elle exploite sur le département du Gard.

ARTICLE 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes devront être réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM, avant le 1^{er} mars 2022, d'une demande de régularisation de l'ensemble des ouvrages et des prélèvements, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- l'installation de dispositifs de comptage sur chaque ouvrage, avant le 1^{er} mars 2022 ;
- chaque année, transmettre au service police de l'eau de la DDTM du Gard avant le 1^{er} mars les volumes mensuels et annuels autorisés au titre des articles L214-1 à L214-6 sur chacun des ouvrages exploités, et respecter les valeurs maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au contrevenant.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Connaux, et peut y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le gérant de l'EARL GERVASONI Bruno, le maire de la commune de Connaux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23/11/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-24-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification de prescriptions au titre
des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement aux prélèvements en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectués par le
GAEC L AIDERAL sur la commune de
Val-d Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-

portant modification de prescriptions au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC L'AIDERAL sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'attestation du 20 février 2018 autorisant le bénéficiaire à effectuer un prélèvement gravitaire sur le Valdestours sur la parcelle G 833 (commune de Valleraugue) à hauteur de 5 m³/h et 820 m³/an pour le remplissage d'un bassin étanche de 30 m³ et l'irrigation de 0,19 ha d'oignons doux du 1^{er} mai au 15 août ;

VU l'attestation du 27 mars 2018 autorisant le bénéficiaire à effectuer un pompage dans le valat de Reynus sur la parcelle G 366 (commune de Valleraugue) à hauteur de 30 m³/h et 2 650 m³/an pour l'irrigation de 0,708 ha d'oignons doux du 1^{er} mai au 31 juillet ;

VU le dossier de demande déposé le 19 mars 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 12 juillet 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00137 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 10 septembre 2021 et reçu le 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement existants du bénéficiaire ont été fortement endommagés par les inondations de septembre 2020 et ne sont plus exploitables (bassins emportés notamment) ;

CONSIDERANT que les deux prélèvements effectués jusqu'alors par captages de sources sont remplacés par deux pompes directs dans le valat de Reynus, et que les volumes demandés sont compensés par l'arrêt du prélèvement dans le Valdestours ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, les eaux de surface du bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC L'Aideral, domicilié au Hameau de Taleyrac 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eaux superficielles listés ci-après sur la commune de VAL D'AIGOUAL.

La présente autorisation tient lieu de modification de prescriptions, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements listés ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté sans en faire la déclaration préalable, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements sont les suivantes :

Ouvrage	Pompage F 1537	Pompage G 253	Pompage G 366
Commune	Val-d'Aigoual		
Bassin versant	Hérault (amont Arre)		
Localisation cadastrale	F 1537	G 253	G 366
Masse d'eau concernée	Valat de Reynus (FRDR10817)		
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	3 m³/h	7 m³/h	30 m³/h
Volume annuel prélevé	440 m³	385 m³	2 650 m³
Période d'utilisation	1 ^{er} mars 15 septembre	1 ^{er} mai au 31 juillet	1 ^{er} mai au 31 juillet
Usage	Irrigation	Irrigation	Irrigation
Surface irriguée (ha)	266 m ² semis oignons doux et pommes de terre (parcelle F 1637)	709 m ² oignons doux (parcelle G 907)	0,708 ha oignons doux

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pompage F 1537	0	0	40	70	70	70	70	70	50	0	0	0	440
Pompage G 253	0	0	0	0	125	130	130	0	0	0	0	0	385
Pompage G 366	0	0	0	0	700	900	1 050	0	0	0	0	0	2 650

Avant la remise en service du captage G833, le bénéficiaire obtient l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau, un tour d'eau est mis en place entre les installations, de façon à ce qu'il y ait en permanence au plus un seul ouvrage de prélèvement en fonctionnement.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues au niveau des prises d'eau, que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 15 novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de chaque cours d'eau soit :

- **11 l/s** sur le valat de Reynus au droit de l'ouvrage F 1537 ;
- **4,5 l/s** sur le valat de Reynus au droit de l'ouvrage G 253 ;
- **7,3 l/s** sur le valat de Reynus au droit de l'ouvrage G 366 ;

- 1 l/s sur le valat de Valdestours au droit de l'ouvrage G 833 (en cas de remise en service autorisée).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-26-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant régularisation des installations
hydrauliques du parc régional d'activités
économiques Marcel Boiteux après contrôle sur
les communes de CODOLET et CHUSCLAN
en application de l'article L 214-6-III du Code de
l'environnement
et définissant les prescriptions applicables à ces
ouvrages

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant régularisation des installations hydrauliques du parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux après contrôle sur les communes de CODOLET et CHUSCLAN en application de l'article L 214-6-III du Code de l'environnement et définissant les prescriptions applicables à ces ouvrages

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2011 portant autorisation à l'aménagement du parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux sur les communes de Chusclan et Codolet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190103 du 17 janvier mettant en demeure le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze " PRAE Marcel BOITEUX "sis Hôtel de région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier de procéder à la mise en conformité des bassins de compensation sur les communes de CHUSCLAN et de CODOLET

VU la demande de régularisation déposée par le CONSEIL REGIONAL OCCITANIE le 17 août 2020 auprès du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard enregistrée au guichet unique de l'eau sous le numéro cascade 30-2020-00228 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la modification du réseau pluvial n'a aucun impact sur le fonctionnement hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder à la mise en conformité des bassins de compensation telle que prévue par l'arrêté n° 20190103 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du bénéficiaire participe à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Il est donné acte au syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze représenté par son président – Hôtel de Région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier ci-après dénommé " le bénéficiaire ", de sa demande de régularisation faite en application de l'article L. 214-6-III du code de l'Environnement, relative aux bassins de compensation à l'imperméabilisation liés à l'aménagement du parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux.

ARTICLE 2 : Objet des Modifications

Réseau pluvial :

Compte tenu de modifications parcellaires au niveau de l'institut de chimie séparative (P2" sur le plan annexé) et du déplacement de la voirie vers l'Ouest, le réseau pluvial a été adapté en conséquence (cf plan en annexe):

- les bassins versants P2 et P14 ne se rejettent plus en totalité au point B' mais au niveau du tronçon G'H' ;
- Le fossé pluvial B'D' a été remplacé par un réseau sous voirie qui ne récupère plus que le bassin versant P5, P15 et une partie du P2.

Bassin 1 :

Le Bassin 1 tel que décrit à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2021 portant autorisation à l'aménagement du parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux sur les communes de Chusclan et Codolet est scindé en deux bassins identifiés 1a et 1b qui

fonctionnent en cascade. Le volume total de ces deux bassins est égal au volume du bassin présenté dans le dossier d'origine soit 13 700 m³ avec un volume utile de 13 100 m³ (12 300 m³ initialement).

Le tableau des caractéristiques générales des bassins est modifié ainsi :

Bassin	Surface imperméabilisée à compenser (m ²)	Volume utile des bassins (m ³)	Surface utile (m ²)	Débit de fuite 7 l/s/ha	Débit de fuite occurrence 100 ans	Largeur du déversoir	Hauteur de surverse (m)
BR 1a	62 000	8 900	8 050	18 l/s	3,32 m ³ /s	20 ml	0,20
BR 1b		4 200	3 000	26 l/s	3,0 m ³ /s	5 ml	0,20
BR 2		1 620	1 150	44 l/s	3,75 m ³ /s	9 ml	0,04
Total	62 000	14 720	-	-	-	-	-

Le tableau des caractéristiques dimensionnelles est modifié ainsi

Caractéristiques	Bassin 1a	Bassin 1b	Bassin 2
Emprise totale du bassin (m ²)	5 950	4 350	1 150
Pente des talus	3L/1H	3L/1H	Verticaux
Profondeur utile (m)	3,5	3,1	1,6
Profondeur totale (m)	3,9	3,4	1,8
Volume utile (m ³)	8 900	4 200	1 620
Volume total (m ³)	9 300	4 400	1 860
Orifice de fuite (mm)	DN 100 en fond	DN 100 en fond Section L=1,40xh=0,55 m à 0,95 m	DN 100 en fond Section L=1,40xh=0,95 m à 0,20 m
Largeur déversoir (m)	20	5 (intégré à l'ouvrage de vidange)	9
Sécurité	Rampe d'accès Clôture	Rampe d'accès Clôture	Rampe d'accès Clôture

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code de l'Environnement – Livre V – titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la santé publique et du code général de collectivités territoriale.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Suivi de l'aménagement

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;

- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

TITRE III : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

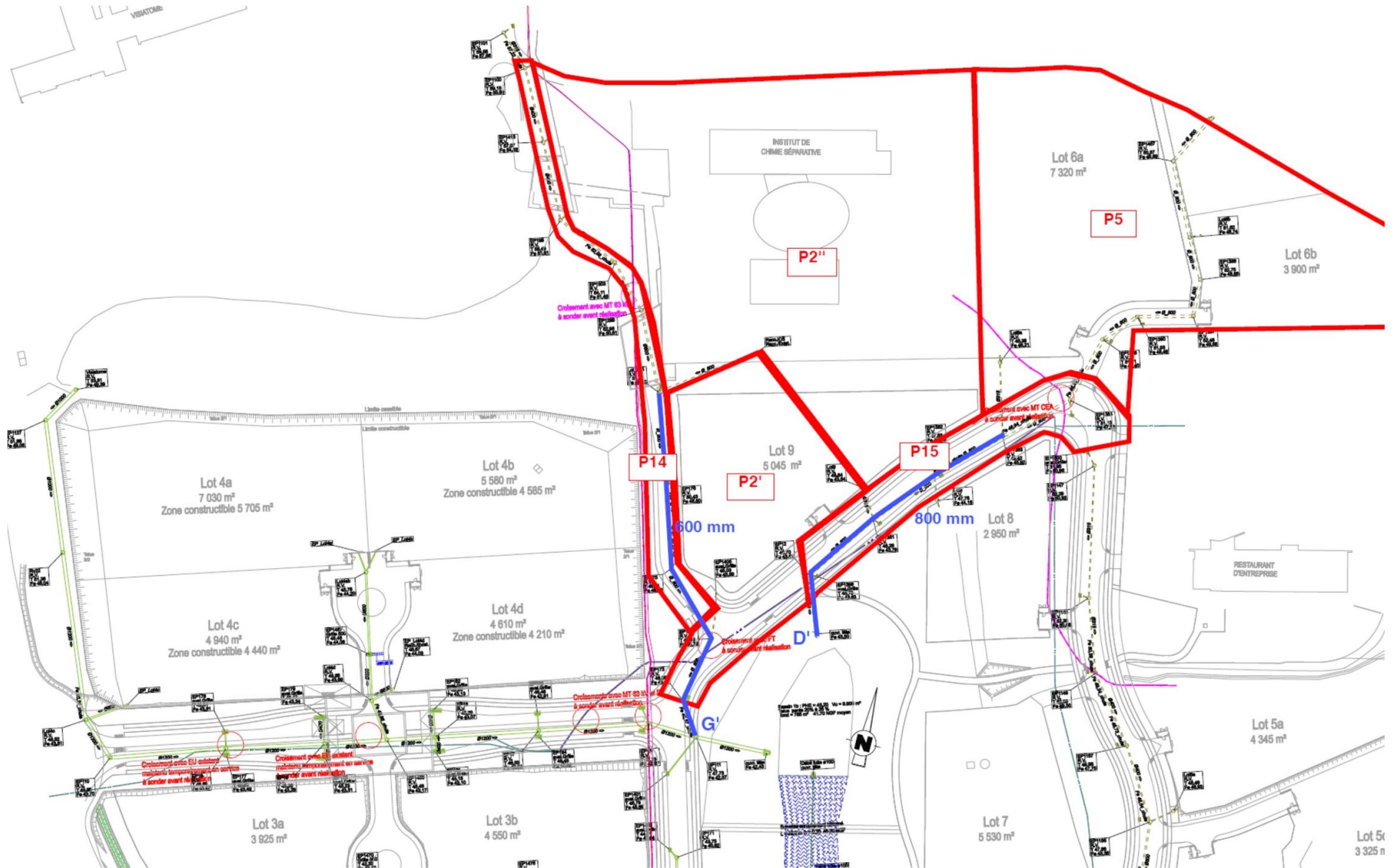
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chusclan et Codolet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chusclan et Codolet

Nîmes, le 26/11/2021

La préfète,
Pour le préfète et par délégation
le chef du service eau
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Schéma de principe du réseau pluvial modifié



Prefecture du Gard

30-2021-11-22-00001

AP autorisant représentation préfète devant TJ
et CA Marseille et Aix

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 à L. 744-6 et L. 742-1 à L. 743-8.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal de grande instance de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter le préfète du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Marseille et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Michel SUCH
- Monsieur Alain TARDY
- Madame Sylvie VOILLEQUIN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal de grande instance de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22/11/2021

Pour la Préfète,
Par délégation
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

SIGNE

Prefecture du Gard

30-2021-11-22-00002

AP autorisant représentation préfète devant TJ
et CA Montpellier

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Montpellier
et la cour d'appel de Montpellier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 à L. 744-6 et L. 742-1 à L. 743-8.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Montpellier et la cour d'appel de Montpellier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter la préfète du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Montpellier et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Eric AFFORTIT
- Monsieur Claude HANQUEZ
- Monsieur Rémi COTTIN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Montpellier est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22/11/2021

Pour la Préfète,
Par délégation
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

SIGNE

Prefecture du Gard

30-2021-11-22-00003

AP autorisant représentation prefete devant TJ
et CA Toulouse

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Toulouse
et la cour d'appel de Toulouse

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Toulouse et la cour d'appel de Toulouse.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter la préfète du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Toulouse et en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Madame Brigitte GATAULT
- Monsieur Clarence GOUIRAN
- Monsieur Jacky LAUTOUR
- Monsieur Serge MARTIN
- Monsieur Yves RIEUTOR
- Monsieur Noël AZIZA

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24/11/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,

Par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-11-22-00004

AP autorisant représentation prefete devant TJ
Perpignan

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Perpignan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 30/06/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Perpignan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter la préfète du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Perpignan et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Perpignan, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Madame Raymond BARCELO
- Monsieur Michel MAYER
- Monsieur Patrice THOMAS

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30/06/2020 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Perpignan est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22/11/2021

Pour la Préfète,

Par délégation

Le secrétaire général

SIGNE **Frédéric LOISEAU**

Prefecture du Gard

30-2021-11-25-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick BELLET, directeur des sécurités

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-06-23-00007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté n° n° 30-2020-03-08-010 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d'actions de prévention primaire (pour promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité

– Suivi des dérives sectaires - Suivi de l'Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d'office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d'établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l'astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d'artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d'information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d'alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l'État-major de sécurité – Préparation des réunions d'ordre public - Interventions d'ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d'accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance et radicalisation (FIPDR, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d'expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures

administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET** pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- **129** – crédits MILDECA
- **207** – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Nathalie DROUAILLET-GARCIA**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Julien BACHELET**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention et de la défense nationales et adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- de Madame Nathalie **DROUAILLET-GARCIA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché, chef du Bureau des polices administratives, ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : L'arrêté n° 30-2020-03-08-010 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET** est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet de la préfète du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 novembre 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-11-23-00004

Arrêté portant abrogation la régie de recettes de
L'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Nîmes

Arrêté n° 30-2021-11-23-00004

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-339-4 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Nîmes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016102-0003 du 11 avril 2016 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Nîmes en date du 22 septembre 2021 souhaitant clôturer la régie de recettes de l'État auprès de la Police municipale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-339-4 du 05 décembre 2002 , portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Nîmes, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter de la date de ce présent arrêté. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Nîmes est supprimée à cette même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2016102-0003 du 11 avril 2016 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Nîmes et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard .

Nîmes, le **23 NOV. 2021**

Pour La Préfète,
Le secrétaire général,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LC. SEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2021
portant adoption des statuts du syndicat
intercommunal de l'école maternelle (SIEM) de
Vézénobres et Deaux

Arrêté n°30-2021-

Portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle (SIEM) de Vézénobres et Deaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 portant création, entre les communes de Vézénobres, Saint-Etienne-de-l'Olm, Martignargues et Deaux, d'un syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'une école maternelle située à Vézénobres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-11-29 du 19 novembre 2008 constatant le retrait du syndicat de la commune de Martignargues ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 de la commune de Saint-Etienne-de-l'Olm demandant son retrait du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIEM de Vézénobres n° 030 348 SIEM 21A0001 en date du 20 avril 2021 considérant le retrait des communes de Martignargues et de Saint-Etienne-de-l'Olm, constatant que le syndicat intercommunal est aujourd'hui composé seulement des communes de Vézénobres et Deaux et adoptant ses nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des communes de Vézénobres du 06 octobre 2021 et Deaux du 10 novembre 2021 approuvant la rédaction des statuts du SIEM de Vézénobres et Deaux ;

Considérant l'accord unanime des 2 communes membres du SIEM sur la modification de ses statuts, dont il convient de prendre acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Les statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle (SIEM) de Vézénobres et Deaux, dont la nouvelle dénomination est « SIEM Vézénobres-Deaux », tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIEM de Vézénobres-Deaux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le **25 NOV. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LÉCAILLON



Place de la Mairie
30360 VÉZENOBRES

04 66 83 51 26 04 66 83 68 76

<http://www.vezenobres.fr>
accueil@vezenobres.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

Vu pour être annexé à notre
arrêté

en date de ce jour, **25 NOV. 2021**

Nîmes, le La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE MATERNELLE (SIEM) DE VEZENOBRES
ET DEAUX**

Article 1 : en application des articles L.5212.1 à L.5212.17, L.5212.25 à L.2530 et, L.2512.33 à L.5212.34 du Code des Collectivités Territoriales,

il est formé entre les communes de :

- DEAUX
- VEZENOBRES

un syndicat pour le fonctionnement d'une école maternelle située sur la commune de VEZENOBRES qui prend la dénomination de **SIEM VEZENOBRES-DEAUX**,

Article 2 : le siège du syndicat est fixé à la MAIRIE DE VEZENOBRES, 1 place de la mairie 30360 VEZENOBRES

Article 3 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 : le syndicat est administré par un **COMITE SYNDICAL** formé de :

- 1 Président,
 - 1 Vice-Président,
- désignés par les membres du SIEM

RAPPEL : les membres sont désignés par délibération pour chacune des communes membres, à savoir :

4 délégués titulaires, élus, désignés pour et par le Conseil Municipal de la Commune de DEAUX et, 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus, désignés pour et par le Conseil Municipal de la Commune de VEZENOBRES, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat, les fonctions des membres du COMITE SYNDICAL sont gratuites.

Les membres du COMITE SYNDICAL n'ont pas droit au remboursement de leurs frais engendrés durant l'exécution de leur mandat.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président.

Article 5 : le COMITE SYNDICAL élit parmi ses membres, son bureau qui est composé au moins de : 1 Président et 1 Vice-Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du COMITE SYNDICAL.

Article 6 : le COMITE SYNDICAL doit se réunir au minimum 1 fois par année civile.

Le Président est obligé de convoquer le COMITE SYNDICAL à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Si les délégués titulaires sont tous présents, leurs suppléants (si présents) ne pourront pas prendre part aux votes.

Article 7 : Le COMITE SYNDICAL peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et, lui conférer à cet effet, une délégation sans limite.

A l'ouverture de chaque séance ordinaire du COMITE SYNDICAL, le bureau doit rendre compte de ses travaux.

Article 8 : Il peut être adjoint au COMITE SYNDICAL, pour le service de SECRETARIAT, un agent rétribué sur une base forfaitaire fixée par convention (révisée chaque année), pris en dehors de ses membres et, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre aux délibérations.

Article 9 : les conditions de validité des délibérations du COMITE SYNDICAL et, le cas échéant du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et, à la tenue des séances, sont celles que fixe l'article 5211-7 du CGCT,

Article 10 : Le SIEM jouit de la personnalité civile. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en Justice, il est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives prévues à l'article 7.

Article 11 : Le SIEM se substitue purement et simplement aux organisateurs pour ce qui concerne, en matière financière, les droits et obligations relatifs aux services antérieurement existants.

Article 12 : Le SIEM pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 : Les recettes du SIEM comprennent :

- les contributions (ou participations) des deux communes à hauteur de :

85 % pour la commune de VEZENOBRES

15 % pour la commune de DEAUX

- les subventions éventuelles

Article 14 : Les modalités de répartition des charges incombant éventuellement aux communes seront précisées à nouveau par le COMITE SYNDICAL lors de l'assemblée adoptant ces nouveaux statuts.

Article 15 : Les communes associées s'acquittent des dépenses éventuellement à leur charge par le versement direct de la participation, entre les mains du Receveur du SIEM.

Le COMITE SYNDICAL peut, par délibération régulièrement transmise à l'autorité préfectorale, modifier les conditions de répartition des charges éventuelles entre les communes membres.

Article 16 : Les fonctions de Receveur du SIEM sont exercées par Monsieur le Percepteur de la TRESORERIE ALES MUNICIPALE.

Article 17 : Les présents statuts sont à annexer à la délibération nommant le Président et le Vice-Président.

Monsieur le Maire de DEAUX
D. SALLES

